

Arrêt

n° 46 797 du 29 juillet 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CHIBANE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité de Pejë (République du Kosovo). Le 10 mai 2009, munie de votre carte d'identité délivrée par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et de vos permis de conduire serbe et MINUK, vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le 14 mai 2009. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'auriez à aucun moment rencontré le moindre problème avec qui que ce soit ni avec vos autorités. Depuis 2000, vous seriez membre de la Ligue Démocratique du Kosovo –LDK- mais n'auriez rencontré aucun problème en raison de votre adhésion audit parti. Lors de la guerre du Kosovo, 1998-1999, vous auriez quitté le Kosovo pour l'Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous seriez retourné au Kosovo volontairement à la fin de la guerre du Kosovo, à savoir en début d'année 2000.

Vous auriez décidé de quitter le Kosovo en mai 2009 car vous vous y seriez senti en insécurité en raison du fait que la police kosovare n'aurait à ce jour pas élucidé les cambriolages et meurtres commis dans votre village depuis 2005 par des groupes formés dès la fin de la guerre du Kosovo. Selon vos dires, la police kosovare se serait présentée sur les lieux à chaque infraction et crime commis et mènerait ses enquêtes afin de procéder à l'arrestation de ces personnes qui agiraient la nuit et qui se masqueraient. Malgré ces interventions vous auriez toutefois décidé de quitter le Kosovo pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Tout d'abord, force est de constater que les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile relèvent du droit commun et sont locaux. En effet, vous invoquez la non arrestation des auteurs d'un certain nombre de cambriolages et meurtres commis dans votre village. Vous précisez que ces personnes agiraient la nuit et se masqueraient ; ce qui ne facilite pas la tâche de la police kosovare (votre audition au CGRA du 20/11/2009, pages 5 et 6). Vous expliquez que les autorités kosovares mèneraient leur enquête afin d'identifier ces personnes (*ibid.*, page 6). Vous précisez que les mêmes autorités kosovares se seraient rendues sur les lieux après chaque crime et/ou délit commis et qu'elles mèneraient leur enquête en vue de procéder à l'arrestation au plus vite des auteurs (*ibid.*, page 6). Vous déclarez que sur base de plainte des villageois, un corps de garde aurait été assuré d'abord par la MINUK, et depuis son départ, par la police kosovare (*ibid.*, page 6). Au vu de ce qui précède, il ressort clairement que vos autorités et celles internationales agissent et assurent une protection effective et ont témoigné d'un comportement adéquat. Leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de refuser leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. A ce sujet, notons que vos déclarations corroborent les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administrative), selon lesquelles la police kosovare agit quotidiennement et efficacement en vue d'apporter une protection optimale aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants (dont les Albanais). Les autorités kosovares (Kosovo Police- KP) et les autorités internationales (KFOR, EULEX) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales.*

*Soulignons que vous affirmez n'avoir rencontré aucun problème personnel avec qui que ce soit ni avec vos autorités nationales (*ibid.*, pages 5 et 6). De même, vous dites ne pas pouvoir vous installer dans une autre ville que la vôtre au Kosovo pour des motifs économiques (*ibid.*, page 6). Or, ces dernières ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez vous installer dans une autre municipalité que la vôtre et que vous ne pourriez solliciter et obtenir la protection de vos autorités en cas de besoin.*

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité délivrée par la MINUK ainsi que vos permis de conduire serbe et MINUK. Ces documents ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconstruire différemment les éléments eu exposés ci-dessus. Par ailleurs, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, la possession de documents d'identité délivrés par cette instance (MINUK) implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi). Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, reprochant essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation d'insécurité prévalant au Kosovo.

2.3 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour un examen approfondi.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas de fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2 La décision attaquée est principalement basée sur le constat que les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile relèvent strictement du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève ; que le requérant ne démontre pas que les autorités refuseraient de le protéger pour l'un des cinq motifs prévus dans la Convention de Genève ; qu'il n'a pas rencontré des problèmes à titre personnel et que rien ne permet de croire qu'il ne pourrait s'installer ailleurs au Kosovo en cas de crainte. La partie requérante affirme pour sa part que l'insécurité prévalant au Kosovo serait telle que sa vie ou sa sécurité y serait en danger.

3.3 La question à trancher porte par conséquent essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi, lequel est ainsi rédigé :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

3.4 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés, par ailleurs non identifiés. Il n'est en outre pas contesté que l'Etat kosovare, assisté par des organisations internationales, contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

3.5 La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle constate qu'il résulte d'informations objectives que l'Etat kosovar est en mesure et est disposé à offrir une protection effective à ses ressortissants. Elle ajoute qu'il ressort des déclarations du requérant lui-même que les autorités sont intervenues lors des délits et des crimes qu'il a évoqués et qu'elles ont adopté un comportement adéquat.

3.6 Le Conseil estime que ces motifs sont suffisamment clairs pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet ; qu'ils sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet des dépositions du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le requérant n'a personnellement pas été victime d'acte de violence, qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités et qu'il n'a fait aucune démarche pour obtenir la protection de ces dernières.

3.7 Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas la fiabilité des documents produits par la partie défenderesse au sujet des possibilités de protection offertes par les autorités présentes au Kosovo et n'apporte aucun élément concret de nature à établir le fondement des craintes du requérant, ni à justifier son manque de confiance à l'égard des autorités de son pays.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs analysé dans le présent arrêt sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.10 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé

interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4 L'examen de la demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE